# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 56859

### Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la suppression de la formule « abonnement social » et de la réduction « faible consommation » par la société France Telecom. Aucun dispositif n'a aujourd'hui été mis en place pour la remplacer et ce sont les petits consommateurs que se trouvent dès lors les plus touchés par cette mesure. Ces personnes, le plus souvent seules ou isolées, composées en grande partie de retraités qui disposent de faibles revenus et ne peuvent bénéficier de l'abonnement social mis en place en juillet 2000, paient donc l'abonnement plein tarif alors qu'ils n'appellent que de façon exceptionnelle mais ont toutefois besoin de leur ligne téléphonique pour les appels d'urgence. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend procéder à la mise en place d'un dispositif en faveur de ces consommateurs.

### Texte de la réponse

La mesure dite « faible consommation » avait été mise en place par France Télécom en mars 1994 en accompagnement du mouvement tarifaire effectué à cette date. Cette mesure introduite dans un but social s'appliquait en fait à toute ligne faiblement consommatrice sans considération de son statut : ligne de personnes démunies, mais aussi de résidences secondaires. La loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 prévoit l'application de tarifs sociaux pour certaines catégories d'abonnés, eu égard à leur revenu ou à leur handicap. Dès lors, la mesure « faible consommation » n'avait été maintenue que dans l'attente de la mise en place de ces tarifs, qui est effective depuis le 1er juillet 2000. En effet, l'article R.20-34 du code des postes et télécommunications qui fait application de cette disposition prévoit deux mesures : la mise en place d'une réduction sociale téléphonique au bénéfice d'allocataires de certains minima sociaux (RMI, allocation adulte handicapé, allocation spécifique de solidarité) ; cette réduction sociale téléphonique s'applique depuis le 1er juillet 2000. Les allocataires de ces minima sociaux abonnés à France Télécom peuvent ainsi accéder à un « abonnement social » au tarif de 44,70 francsTTC/mois ; la prise en charge de certaines dettes téléphoniques pour toute personne confrontée à des difficultés financières. Ces personnes peuvent en faire la demande auprès d'une commission départementale présidée par le Préfet. Les commissions se mettent en place département par département depuis l'automne 1999. Toutefois, le Gouvernement étudie la création éventuelle d'un dispositif complémentaire, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, qui pourrait bénéficier aux personnes âgées à faibles revenus. Ce dispositif pourrait consister en l'extension de la réduction sociale téléphonique aux bénéficiaires du minimum vieillesse.

### Données clés

**Auteur :** M. Guy Lengagne
**Circonscription :** Pas-de-Calais (5e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 56859
**Rubrique :** Politique sociale
**Ministère interrogé :** industrie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE56859

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 janvier 2001, page 397
**Réponse publiée le :** 28 mai 2001, page 3125